

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------|----------------|---|
| Afférents au CA | En exercice | Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION |

| | | |
|----|----|----|
| 97 | 97 | 66 |
|----|----|----|

| | |
|---------------------|----|
| PRÉSENTS | 58 |
| POUVOIRS Suppléants | 3 |
| POUVOIRS Titulaires | 5 |
| ABSENTS | 31 |

| | |
|---------------|----|
| Vote Pour : | 66 |
| Vote Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 18 JANVIER 2021**

Date de la Convocation
12 JANVIER 2021
Date d’Affichage
12 JANVIER 2021

L’an deux mille vingt et un, le 18 janvier à dix-huit heures quinze, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Alice GAUTREAU, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Claude LABRANQUE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Lucette ROUTABOUL Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, LANDE Jean-Paul à Josette MURCIA, Alain LAPORTE à Arielle BRUN,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Mathieu BLESS à Blaise AZNAR, Claire FITA à Florence BELOU, Christelle HARDY à CLAIRE VILLENEUVE, Louisa KAOUANE à Michèle LAVIT,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Jacques BROS, Richard BRUNEAU, Alain CAUDERAN, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Michel DESMARS, Malika ENNAJJARY, Serge GARRIGUES, Claude GENIEY, Pascal HEBRARD, Jean-Luc JOLY, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Christian SERIN, Alain SORIANO, Jean TKACZUK,

Secrétaire de séance : Monsieur Alain GLADE

N° 28_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 28- Définition des modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme de Parisot au public

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017.

La communauté d'agglomération a accepté l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Parisot lors du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020.

Dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée d'un PLU, le dossier doit être mis à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par le conseil de communauté et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les modalités à fixer pour la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du PLU de Parisot.

Le Conseil de communauté,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ; L. 153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu l'arrêté n°02_2021A du président de la Communauté d'agglomération du 7 janvier 2021 engageant la procédure de modification simplifiée du PLU de Parisot,

Considérant que la modification a pour objet de

- de modifier l'orientation d'aménagement instituée sur le chemin de la Mouline,
- d'apporter des précisions au niveau du règlement écrit et procéder à son actualisation réglementaire,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

« Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois à la mairie de Parisot ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération à Técou, dans des conditions permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont également précisées par le conseil de communauté et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le conseil de communauté qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Considérant l'Avis de la Commission Aménagement du territoire du 12 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRECISE** les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :

du 15/03/2021 au 16/04/2021, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition à l'accueil de la mairie de Parisot, aux jours et heures d'ouverture habituels (ouverture au public du lundi au samedi de 9h à 12h30) ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération, aux jours et heures d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h45 à 17h30).

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Parisot durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal « la Dépêche » au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20210118-28_2021-DE